



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

1 ECONOMIE
COMPETITIVE

2 CAPITAL HUMAIN
DE QUALITE ET
EQUITE SOCIALE

3 AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT
DURABLES

4 BONNE
GOUVERNANCE
ET ENGAGEMENT
AFRICAIN

VOIES ET MOYENS

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2025



Sénégal
2050

Table des matières

INTRODUCTION	3
I. ORIENTATIONS GENERALES.....	4
II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2025	4
III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES	8
A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL.....	10
A-1 - LES RECETTES FISCALES	11
A-2 - LES RECETTES NON FISCALES	28
A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS.....	30
B. LES RECETTES EXTERNES	31
C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.....	31
ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE	33
ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE.....	36
ANNEXE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LOI DE FINANCES INITIALE 2025	37

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des recettes du budget de l'Etat	9
Tableau 2 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital.....	11
Tableau 3: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations	14
Tableau 4: Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine	16
<i>Tableau 5 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services.....</i>	21
<i>Tableau 6 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées</i>	24
<i>Tableau 7: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation.....</i>	26
<i>Tableau 8: Récapitulatif des autres recettes fiscales</i>	28
<i>Tableau 9: Récapitulatif des recettes des impôts indirects.....</i>	28
<i>Tableau 10 : Récapitulatif des recettes fiscales</i>	28
<i>Tableau 11: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine.....</i>	29
<i>Tableau 12: Récapitulatif des recettes non fiscales</i>	29
<i>Tableau 13: Récapitulatif des produits financiers.....</i>	30
<i>Tableau 14: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers.....</i>	30
<i>Tableau 15: Récapitulatif des dons et legs.....</i>	31
<i>Tableau 16 : Récapitulatif des prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor</i>	31

Liste des graphiques

Graphique 1 : Recettes de la loi de finances pour 2025	9
Graphique 2 : Evolution des recettes fiscales.....	9
Graphique 3: Evolution des recettes non fiscales.....	10

INTRODUCTION

Le présent document d'évaluation des recettes budgétaires de l'État communément appelé « **voies et moyens** » est une annexe au projet de loi de finances (PLF), conformément à l'**article 45** de la loi organique **n°2020-07 du 26 février 2020** relative aux lois de finances. Il évalue le rendement et justifie l'évolution des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le document « **voies et moyens 2025** » est élaboré en respect aux règles prescrites par le décret **n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022** portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE) qui classe les recettes, en articles, ainsi qu'il suit :

- 26 : remboursements cautionnements, avals et garanties ;
- 27 : remboursements prêts et avances ;
- 70 : ventes de biens et prestations de services ;
- 71 : recettes fiscales ;
- 72 : recettes non fiscales ;
- 73 : transferts reçus d'autres budgets ;
- 74 : dons et legs ;
- 75 : recettes exceptionnelles ;
- 77 : produits financiers.

Les articles 26 et 27 concernent uniquement les comptes de prêts, d'avances, d'avals et de garanties. L'article 70 renvoie aux recettes tirées des activités marchandes effectuées par des services non personnalisés de l'administration.

Les prévisions de recettes sont établies sur la base des résultats des travaux des campagnes des budgets économiques (CBE) en rapport avec les orientations du nouveau Gouvernement en tenant compte des engagements de l'Etat du Sénégal à l'égard des partenaires techniques et financiers et les critères de convergence définis dans les Directives de Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA). Selon la Stratégie nationale de Développement (SND 2025-2029), le Gouvernement mise sur une consolidation budgétaire et une maîtrise de la dette publique pour réussir à ramener le déficit budgétaire à 3% en 2027 et de le maintenir à ce niveau sur les années à venir. Il se fixe également un objectif d'accélérer les grandes réformes fiscales et douanières afin d'augmenter considérablement le recouvrement des recettes sur la période 2025-2029.

Le présent document comporte également des tableaux (dans le corps du texte et en annexe) permettant d'illustrer clairement les projections des principales recettes

budgétaires de l'État inscrites dans le projet de loi de Finances (PLF) pour l'année 2025.

I. ORIENTATIONS GENERALES

La mobilisation des ressources sera renforcée par la mise en œuvre accélérée de la **Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen terme (SRMT)** qui fédère et coordonne l'action des services de l'État pour une mobilisation optimale des ressources publiques à travers trois (3) axes stratégiques : (i) l'élargissement de l'assiette fiscale ; (ii) l'atteinte de la maturité digitale et ; (iii) la rénovation de la gouvernance fiscale. Elle est responsable de la gestion des actions transversales impliquant différentes directions générales à caractère financier.

En sus des mesures prises pour une meilleure appropriation de la SRMT par les parties prenantes, les orientations stratégiques pour 2025 seront axées autour de la poursuite et de l'accélération de la **modernisation des administrations fiscale et douanière dans le cadre du processus de digitalisation intégrale.**

II. STRATEGIE OPERATIONNELLE RETENUE POUR L'ANNEE 2025

Du point de vue de la stratégie **fiscale**, les actions des services se poursuivent et s'intensifient dans l'ancrage du programme budgétaire intitulé « gestion de la fiscalité intérieure et du foncier ». Ce programme pédagogiquement dénommé « **YAATAL** » s'est vu renforcé par un accélérateur qu'est le Programme de Rénovation et d'Extension des impôts et Domaines (PRESID). A cet effet, il convient de rappeler que l'objectif général visé, est de contribuer à faire gagner à l'État, un point supplémentaire de taux de pression fiscale par an, pour atteindre **20%** en 2027.

Aussi, outre les mesures de rationalisation progressive des exonérations, les mesures de politique fiscale prises en 2022 seront-elles reconduites en 2025 en vue de permettre un accroissement des recettes. De plus, des actions d'élargissement de l'assiette fiscale conformément aux orientations de la SRMT se poursuivent à travers un enrôlement massif de contribuables, une réforme de la fiscalité locale et foncière, une digitalisation intégrale des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes et un renforcement de la conformité fiscale et du consentement volontaire à l'impôt. Une fiscalisation plus adaptée à l'économie numérique sera également instituée.

En matière **douanière**, l'orientation majeure pour les années à venir se décline à partir de la vision d'une administration de référence orientée vers la facilitation des échanges, la mobilisation optimale des recettes et le renforcement de la surveillance douanière. Dans ce cadre, des mesures de suivi de l'assiette douanière et de contrôle plus rapproché de la gestion des régimes suspensifs, combinées à une disponibilité continue de **GAINDE**, grâce aux investissements dédiés au **Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD)**, seront prises afin de permettre la

limitation des pertes de recettes douanières du fait de la conjoncture mondiale défavorable.

A cet égard, dans le volet mobilisation des recettes, en perspective de la LFI 2025, les actions à mettre en œuvre par la DGD consisteront à :

- **améliorer les procédures de dédouanement**

Pour ce faire, l'administration douanière va entreprendre un certain nombre d'actions consistant à :

- asseoir une meilleure gestion de l'assiette basée sur une utilisation optimale du renseignement et des données, combinée à une analyse des risques, par, notamment, une consolidation de la mise en œuvre du programme d'Inspection après Débarquement (IAD). Cette mesure vise à consolider l'élargissement de l'assiette des droits et taxes sur les déclarations en douane, y compris celles du secteur dit informel ;
- renforcer le processus d'opérationnalisation du bureau du Guichet unique de dédouanement des véhicules en modernisant le système d'évaluation ;
- rétablir la fiscalité sur les importations de produits objets de mesures de renoncations de recettes, en tenant compte de l'évolution des cours de ces produits sur les marchés d'approvisionnement ;
- mettre en place un programme de marquage fiscal et de traçage de certaines catégories des marchandises, en particulier celles sensibles à la fraude. En effet, certaines marchandises importées ou à exporter, ainsi que celles faisant l'objet de distribution sur le territoire du Sénégal, obéissent à une réglementation dont l'application optimale requiert leur identification au regard notamment des régimes douanier et fiscal auxquels elles sont soumises. Ce système de marquage qui vise à améliorer la mobilisation des recettes douanières, renforce également le contrôle exercé par l'administration fiscale par la mise à disposition d'une solution de suivi électronique des produits éligibles ;
- renforcer la stratégie de rationalisation des exonérations ;
- moderniser le dispositif de prise en charge et de dédouanement des produits pétroliers par un resserrement des mesures de suivi des régularisations ;
- optimiser la gestion de la TVA suspendue en parachevant la digitalisation pour un meilleur suivi des régularisations et des moratoires de paiement.

- **Optimiser la surveillance douanière et lutter contre la fraude**

La mobilisation des recettes serait vaine si elle n'est pas couplée à une surveillance optimale et une lutte continue contre la fraude. A ce titre, certaines actions seront mises en œuvre pour :

- opérationnaliser le Système Interconnecté pour la Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) en vue de parachever la dématérialisation des procédures de transit devant permettre un apurement informatique des opérations de transit vers les pays limitrophes ;
- renforcer le nouveau système de surveillance électronique des marchandises en transit dénommé Tracking des opérations du Transit interne des Expéditions (TOP-TIE) ;
- renforcer le nouveau dispositif de suivi électronique des expéditions d'hydrocarbures ;
- renforcer l'analyse des risques à travers une généralisation à toutes les unités douanières de l'application de Gestion électronique du Contentieux douanier (GECO) ;
- renforcer le contrôle après dédouanement par une restructuration organisationnelle et opérationnelle des services et un renforcement des ressources humaines.

- **Renforcer l'efficacité du service**

La mise en œuvre des mesures suivantes permettra d'améliorer l'efficacité des services de la douane :

- parachever le processus de dématérialisation de toutes les procédures et autres demandes connexes au dédouanement ;
- poursuivre le processus de digitalisation par une généralisation de la connexion au système GAINDE des unités douanières de l'intérieur du pays ;
- finaliser le processus de modernisation des systèmes d'information des Douanes ;
- renforcer la collaboration inter-services entre les régies financières pour une meilleure stratégie d'échanges et d'exploitation des données et l'organisation de contrôles mixtes ;
- assurer un meilleur suivi et une traçabilité de l'enlèvement des marchandises à travers le Guichet unique portuaire d'Enlèvement (GUPE).

- **Renforcer le partenariat avec les entreprises**

Les mesures envisagées portent sur :

- l'extension du statut de l'Opérateur économique Agréé (OEA) aux entreprises présentant des garanties de conformité par rapport à la réglementation douanière ;

- le parachèvement de la gestion électronique des documents en permettant ainsi aux usagers du service de faire toutes leurs formalités et demandes via les plateformes en lignes disponibles afin d'accélérer le dédouanement des marchandises ;
- le renforcement des dispositifs de facilitation pour accompagner le développement du tissu industriel et l'éclosion des entreprises championnes notamment dans l'optique des pôles-territoires. A cet effet, il est envisagé l'adaptation des régimes et des procédures douanières pour accompagner la dynamique de territorialisation des politiques publiques et offrir aux entreprises implantées dans les pôles identifiés des prestations spécifiques adaptées à leurs besoins et attentes.

S'agissant de la DGID, les principales actions consisteront à :

- **accroître le rendement de l'impôt** : cela conviendra à :
 - poursuivre la dématérialisation des mécanismes de gestion du prélèvement de conformité fiscale (PCF) qui est entré en vigueur le 03 juillet 2024 pour plus d'efficacité ;
 - étendre le dispositif de délivrance de services en ligne avec « DGIDigitale » afin de promouvoir d'avantage le civisme fiscal ;
 - mettre en œuvre le dispositif de taxation à la TVA des prestations de services numériques réalisées à partir de plateformes domiciliées situées à l'étranger, entré en vigueur le 01 juillet 2024 ;
 - modifier la base de la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées qui sera constituée par le volume et non plus la teneur en alcool ;
 - élargir le champ d'application de la taxe sur les tabacs à tous produits fabriqués à partir du tabac ainsi qu'aux matériels associés tels que les pipes à eau, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les inhalateurs contenant ou non de la nicotine, les matériels de la chicha, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler.
- **élargir l'assiette de l'impôt** : ainsi, il sera demandé de :
 - renforcer l'obligation légale des entités délégataires de service public urbain ou rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité à communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'administration fiscale des informations tirées de leurs portefeuilles clients ;
 - instituer des obligations déclaratives spécifiques pour les entreprises délégataires et exploitants d'ouvrages portuaires et aéroportuaires, les entreprises de jeux et de loisirs, les entreprises visées dans le cadre de la

réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les opérateurs de plateformes numériques ;

- opérer un recensement ciblé des locations à usage professionnel pour renforcer la fiscalité foncière ;
- poursuivre les travaux d'exploitation des données du projet « Exploitation centralisée des données des tiers (ECDT) » ;
- poursuivre l'exploitation des données du recensement national des propriétés imposables (RNPI) pour recruter plus de contribuables cotisants.

- **améliorer les mesures d'administration** : il s'agira plus précisément de :

- actualiser les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'action 13 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) ;
- revoir le mécanisme d'acomptes provisionnels applicables aux revenus de valeurs mobilières de façon à permettre aux contribuables bénéficiaires d'un excédent de versement d'imputer ledit surplus sur leurs cotisations fiscales exigibles ;
- clarifier la notion de cession directe ou indirecte applicables à la transmission de droits se rapportant à des titres miniers et aux biens et droits immobiliers.

III. PROJECTIONS DES RECETTES BUDGETAIRES

Le présent document « **Voies et Moyens** » est élaboré dans un contexte de relance de l'économie marqué, d'une part, par les séquelles de la pandémie de la Covid-19 sur certains secteurs de l'activité économique et, d'autre part, par les contrecoups dévastateurs du conflit russo-ukrainien et au Moyen-Orient et l'instabilité sous régionale. En dépit de ce contexte, la relance progressive de l'activité économique interne devrait se conforter en 2025, à la faveur notamment du démarrage effectif de l'exploitation des ressources gazières et pétrolières et du bon déroulement de l'hivernage qui augure de bonnes récoltes.

Sur cette base, la loi de finances pour l'année 2025 évalue les recettes à **5 014,34 milliards de FCFA**, soit une hausse de **99,15 milliards de FCFA** par rapport à la loi de finances pour l'année 2024.

Les recettes prévues pour le budget général passent de **4 693,74 milliards de FCFA** en 2024 à **4 794,64 milliards de FCFA** en 2025, soit une progression de **100,90 milliards de FCFA** en valeur absolue et **2,1%** en valeur relative.

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2025 sont évaluées à **219,70 milliards de FCFA** contre un montant de **221,45 milliards de FCFA** en 2024, soit une légère baisse de **1,76 milliard de FCFA** en valeur absolue et **0,8%** en valeur relative, imputable essentiellement aux comptes d'affectation spéciale. Les projections de recettes par article pour la période 2025-2027 se présentent comme suit :

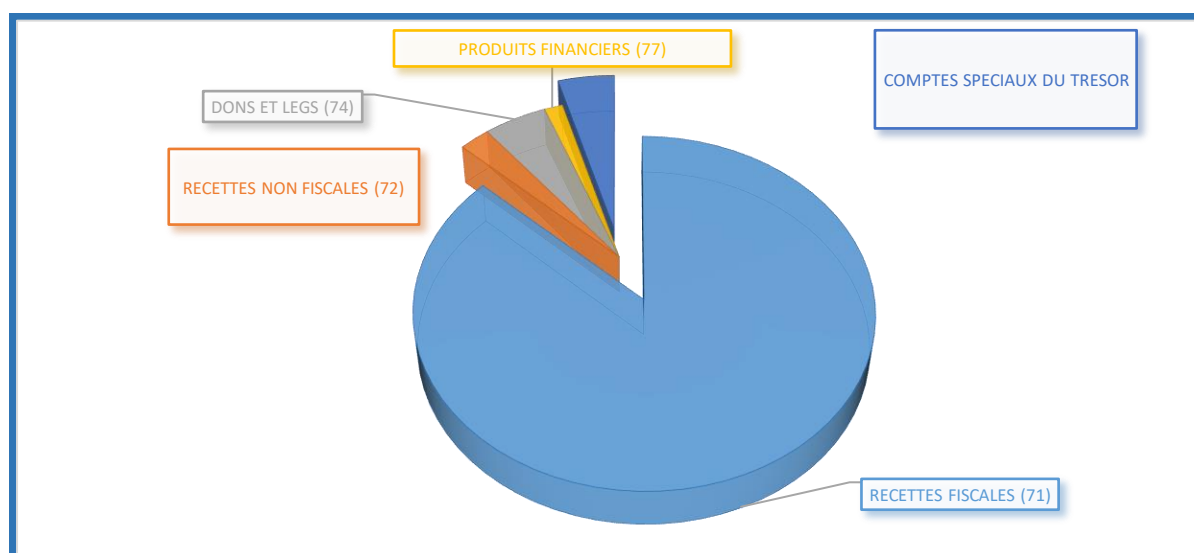
Tableau 1 : Récapitulatif des recettes du budget de l'Etat

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
RECETTES FISCALES (71)	4 180,00	4 359,62	4 833,27	5 415,59	179,62	4,3%
RECETTES NON FISCALES (72)	123,08	119,95	223,53	311,47	-3,13	-2,5%
PRODUITS FINANCIERS (77)	86,90	70,07	178,33	182,21	-16,83	-19,4%
DONS ET LEGS (74)	303,76	245,00	170,00	178,00	-58,76	-19,3%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	221,45	219,70	253,68	261,70	-1,76	-0,8%
TOTAL RECETTES	4 915,19	5 014,34	5 658,81	6 348,97	99,15	2,0%

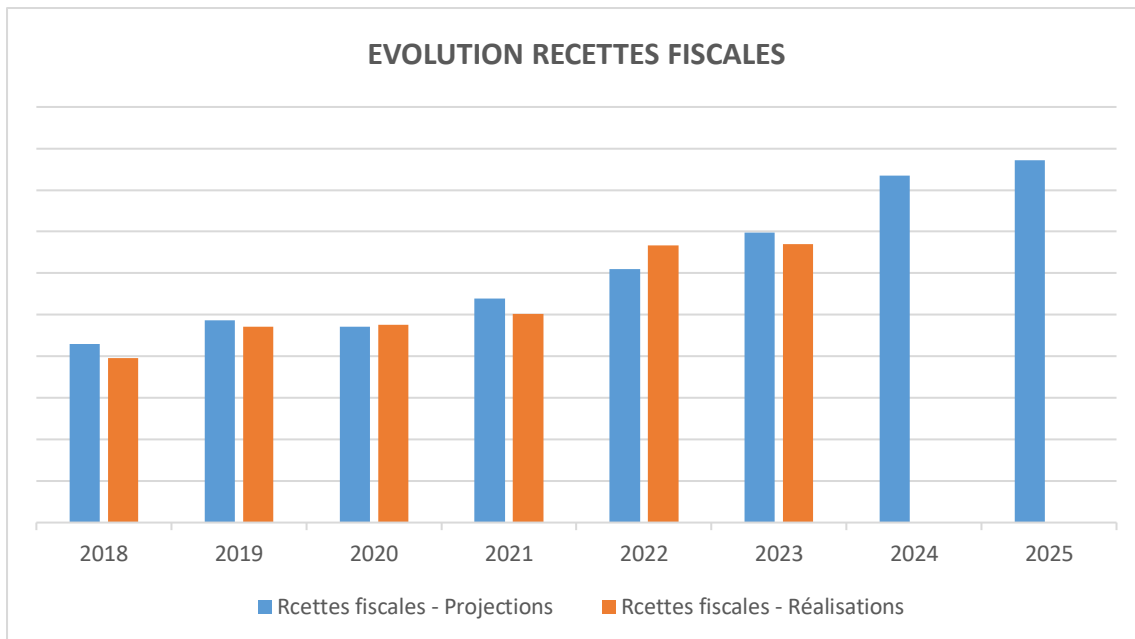
Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Graphique 1 : Recettes de la loi de finances pour 2025



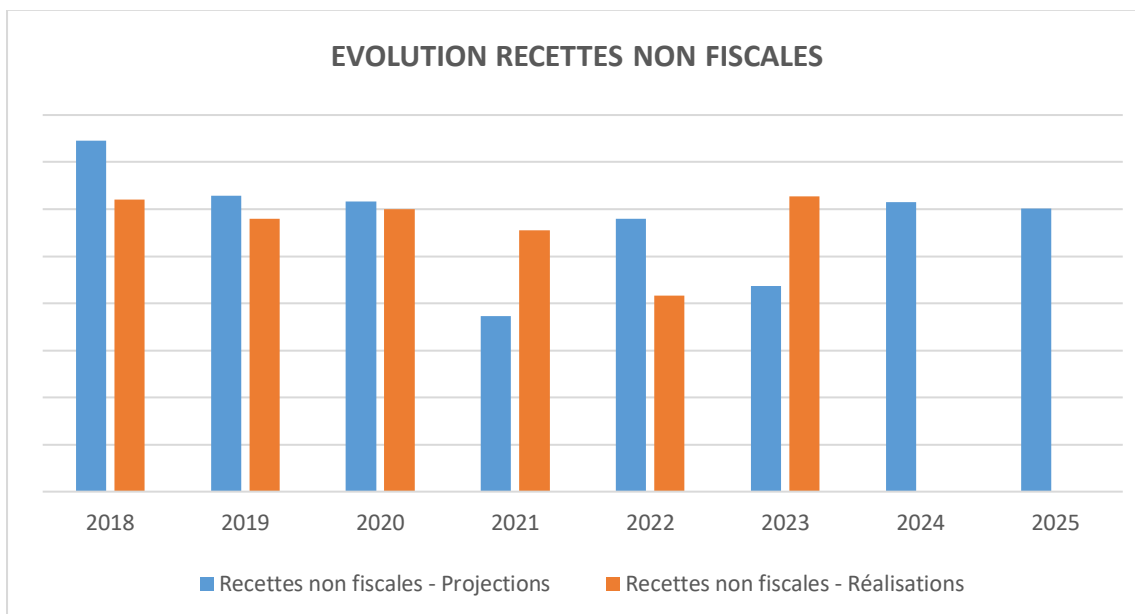
Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Graphique 2 : Evolution des recettes fiscales



Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Graphique 3: Evolution des recettes non fiscales



Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

A. LES RECETTES INTERNES DU BUDGET GENERAL

Les recettes internes du budget général sont évaluées à **4 549,64 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025, soit une hausse de **159,66 milliards de FCFA (3,6%)** en glissement annuel. Cette progression est principalement portée par les recettes fiscales qui ont connu une hausse de **179,62 milliards de FCFA**.

A-1 - LES RECETTES FISCALES

Pour l'année 2025, les recettes fiscales sont projetées à **4 359,62 milliards de FCFA** contre **4 180,00 milliards de FCFA** en 2024, soit une progression de **179,62 milliards de FCFA** en valeur absolue et **4,3%** en valeur relative. Elles sont composées des impôts directs et indirects.

❖ IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)

Les impôts directs sont projetés pour un montant de **1 550,79 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025 contre **1 417,34 milliards de FCFA** en 2024, soit une hausse de **133,45 milliards de FCFA** en valeur absolue et **9,4%** en valeur relative. Cette hausse est imputable, dans une large part, aux impôts sur les salaires qui affichent une progression de **61,07 milliards de FCFA** et les impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital qui progressent de **68,31 milliards de FCFA**.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts directs.

Impôts directs	Hypothèses de projection
Impôts sur les sociétés	Valeur Ajoutée des secteurs Secondaire et Tertiaire ajustée pour tenir compte des difficultés dans certains sous-secteurs comme l'alimentaire, les télécommunications, le Transport, l'Hôtellerie et la restauration, etc.
Retenues à la source-salaires	Masse salariale de l'ensemble du secteur moderne.
IRVM/IRC	Ratio par rapport au PIB du secteur des Télécoms et des Banques.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2025-2027 du sous-groupe Finances publiques

• 711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital

Sur la base des hypothèses de projections présentées ci-dessus, les recettes en matière d'impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital sont évaluées à **603,70 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025 contre **535,38 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une hausse de **68,31 milliards de FCFA** en valeur absolue et **12,8%** en valeur relative.

Cette évolution est portée principalement par l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui passe de 397,47 milliards de FCFA dans la LFI de 2024 à 455,19 milliards de FCFA dans le projet de LFI 2025, soit une hausse de 57,72 milliards de FCFA et par l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui connaît une hausse de 9,22 milliards de FCFA.

Tableau 2 : Récapitulatif des impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2024/2023)	%
711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	397,47	455,19	478,45	539,43	57,72	14,5%
7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autre pers morale	397,47	455,19	478,45	539,43	57,72	14,5%
711201 - Impôts sur le revenu Foncier	36,35	39,49	43,22	51,12	3,14	8,6%
7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements	18,76	20,10	22,87	24,84	1,33	7,1%
7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors secteur extractif	66,88	71,64	81,51	88,55	4,75	7,1%
711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	85,65	91,73	104,38	113,40	6,09	7,1%
7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	122,00	131,22	147,60	164,51	9,22	7,6%
7114 - Acomptes sur les importations	15,91	17,29	18,92	22,38	1,37	8,6%
711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	535,38	603,70	644,98	726,32	68,31	12,8%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Les « Impôts sur le revenu, bénéfiques et gains en capital » sont composés des lignes suivantes :

- 7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales ;
- 7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
- 7114 - Acomptes sur les importations.
- o **7111 - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales**

La ligne « Impôts sur bénéfiques sociétés et autres personnes morales » est constituée essentiellement de l'impôt sur les sociétés (IS).

Principe de l'impôt

L'IS est un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfiques réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales assujetties en vertu de l'article 4 du CGI, sous réserve des exonérations expressément prévues. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les assujettis ou constitué de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période imposable. Le taux de l'IS est fixé à 30% du bénéfice imposable et l'impôt est payable en trois (3) acomptes dont les dates butoirs sont le 15 février, le 30 avril et le 15 juin.

En dehors de l'IS, il faut noter l'existence de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) qui frappe les sociétés et personnes morales passibles de l'IS en situation de déficit ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un IS supérieur au tarif déterminé. L'IMF est tarifé à raison de **0,5%** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente assorti d'un maximum de perception arrêté à **5 millions FCFA** ;

- la taxe sur les excédents de provisions techniques applicable aux excédents de provisions réintégrés au résultat imposable par les entreprises d'assurance de dommages. Liquidée au taux de **0,33%**, cette taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu.

- **7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques**

Ils sont constitués des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires de l'exploitation agricole et des bénéficiaires tirés des professions non commerciales.

Principe de l'impôt

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques domiciliées au Sénégal ou titulaires de revenus de source sénégalaise. L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets diminués des charges autorisées. A l'exception des contribuables ne disposant que de traitements et salaires, les redevables sont tenues de souscrire une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année et de s'acquitter de l'impôt suivant le régime des acomptes précités.

Prévus pour un montant de 122,00 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, ils passent à 131,22 milliards de FCFA dans la LFI de 2025, soit une hausse de 9,22 milliards de FCFA en valeur absolue et 7,6% en valeur relative.

- **7114 - Acomptes sur les importations**

Les acomptes sur les importations sont projetés à **17,29 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025 contre **15,91 milliards de FCFA** dans LFI 2024, soit une hausse de **1,37 milliard de FCFA** en valeur absolue et **8,6%** en valeur relative.

Principe de l'impôt

L'acompte sur les importations de produits de consommation au taux de 3% de la valeur en douane des produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances, est dû par les contribuables ne relevant pas de la Direction des grandes Entreprises. La liquidation et le recouvrement s'effectuent comme en matière de droits de douane et l'acompte est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes

- **712 - Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations**

Les impôts sur les salaires versés et autres rémunérations sont composés des lignes ci-après :

- 7121 - Impôts sur traitements, salaires, pensions, rentes viagères ;
- 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- 7123 - Retenue sur redevance ;

- 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers.

En 2025, les impôts sur les salaires versés et autres rémunérations sont projetés à **892,01** milliards de FCFA contre **830,94** milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de **61,07 milliards de FCFA** en valeur absolue et **7,3%** en valeur relative. Cette évolution est due aux retenues opérées sur les salaires, à la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (CFCE) et à la retenue sur redevance.

Tableau 3: Récapitulatif des impôts sur salaires versés et autres rémunérations

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	669,05	718,16	785,28	924,13	49,11	7,3%
<i>dont CCAP</i>	60,67	57,30	61,94	68,63	-3,37	-5,5%
7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	50,63	53,00	57,60	61,78	2,36	4,7%
7123 - Retenue sur redevance	82,52	89,64	98,11	116,04	7,12	8,6%
7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	28,74	31,22	34,17	40,41	2,48	8,6%
712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	830,94	892,01	975,15	1 142,35	61,07	7,3%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

- o **7121 – Impôts sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères**

Passés de 669,05 milliards de FCFA dans la LFI de 2024 à 718,16 milliards de FCFA pour l'année 2025, les impôts sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères affichent une progression de 7,3%. Cette évolution s'explique entre autres par les mesures tendant à l'augmentation du portefeuille de contribuables et au renforcement de la conformité des contribuables.

Principe de l'impôt

Sont imposables à l'impôt sur le revenu les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature, ainsi que les pensions et rentes viagères après application d'un abattement égal à 40% des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1 800 000 FCFA. La base de l'impôt est obtenue après déduction d'abattements et de l'indemnité kilométrique, et le revenu imposable ainsi obtenu est soumis au barème progressif et le montant généré est diminué de la réduction d'impôt pour charge de famille. L'impôt est enfin retenu à la source par l'employeur ou le débirentier qui procède à son reversement au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement du revenu.

- **Les retenues à la source CCAP**

Pour l'année 2025, les retenues à la source du CCAP sont prévues à 57,30 milliards de FCFA contre 60,67 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une baisse de 3,37 milliards de FCFA.

Principe de l'impôt

Les recettes CCAP sont des recettes d'ordre recouvrées sur les salaires payés par la Direction de la Solde.

Les dispositions applicables sont celles relatives à l'IR des personnes physiques.

Les montants recouverts sont fonction des niveaux des salaires et de la situation matrimoniale.

Principe de l'impôt

La contribution forfaitaire à la charge des employeurs est une taxe due par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes qui paient des traitements. La base imposable est constituée par les montants payés à l'exclusion de ceux représentant des remboursements de frais et des prestations familiales. Le taux de la contribution est de 3% et le versement s'effectue dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu.

o 7122 - Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur

La contribution forfaitaire à la charge de l'employeur est attendue en 2025 à 53,00 milliards de FCFA contre 50,63 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 2,36 milliards de FCFA en valeur absolue et 4,7% en valeur relative. La ligne devrait profiter des mesures prévues en matière de Retenue à la Source (RAS) sur les salaires avec notamment le rapatriement de la CFCE.

o 7123 - Retenue sur redevance

La retenue sur redevance est projetée en 2025 à 89,64 milliards de FCFA dans le projet de LFI 2025 contre 82,52 milliards de FCFA dans la LFI 2024, soit une hausse de 7,12 milliards de FCFA en valeur absolue et 8,6% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les sommes payées par un débiteur établi au Sénégal à des personnes ou des sociétés relevant de l'IR ou l'IS et ne disposant pas au Sénégal d'installation professionnelle permanente, en contrepartie de prestations de services sont soumises à la retenue sur redevances au taux de 25% après application aux encaissements bruts d'une réduction de 20%. La déclaration et le paiement se font comme en matière de traitements et salaires.

○ 7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers

La ligne « retenue sur les sommes versées à des tiers » est projetée en 2025 à 31,22 milliards de FCFA contre 28,74 milliards de FCFA dans le projet de LFI 2025, soit une hausse de 2,48 milliards de FCFA en valeur absolue et 8,6% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La retenue à la source sur les sommes versées à des tiers s'applique à la rémunération de prestations exécutées ou réalisées par des personnes physiques résident au Sénégal et non soumises à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés. Le taux de la retenue est fixé à 5%, la déclaration et le paiement s'effectuant comme en matière de traitements et

● 713 - Impôts sur le patrimoine

L'impôts sur le patrimoine est composé des droits de mutations, des droits d'hypothèque et de conservation foncière et des droits de bail. Les impôts sur le patrimoine sont attendus à **51,18 milliards de FCFA** pour l'année 2025, contre 50,96 **milliards de FCFA** en 2024, soit une hausse de **0,22 milliard de FCFA** en valeur absolue et **0,40%** en valeur relative.

Tableau 4: Récapitulatif des recettes des impôts sur le patrimoine

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
713101 - Droits de mutation entre vifs	29,79	29,92	31,60	34,33	0,13	0,4%
713102 - Droits de mutation par décès	0	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
7131 - Droits de mutation	29,79	29,92	31,60	34,33	0,13	0,4%
7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	21,17	21,26	22,45	24,39	0,09	0,4%
713 - Impôts sur le patrimoine	50,96	51,18	54,05	58,72	0,22	0,4%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

○ 7131 - Droits de mutation

Pour l'exercice 2025, les droits de mutation attendus sont ceux ne provenant que des droits de mutation entre vifs pour un montant de 29,92 milliards de FCFA.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de transactions. Le taux varie selon qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier. La base de calcul est constituée par la valeur vénale du bien.

○ 7132- Droits d'hypothèque et de conservation foncière

Les projections 2025 sont restées légèrement identiques à celles de 2024.

Principe de l'impôt

Ce sont des droits perçus à l'occasion d'une inscription ou d'une radiation à la conservation foncière. Une partie des sommes encaissées alimente le budget de l'État alors que l'autre pourvoit aux salaires du conservateur dont la responsabilité pécuniaire est en jeu dans le cadre de ces opérations.

La base de perception est fonction de la valeur du bien immobilier considéré au taux de 1%.

- **714 - Autres impôts directs**

Les autres impôts directs sont projetés à **3,90 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025 contre **0,06 milliard de FCFA** en LFI 2024, soit une hausse de **3,84 milliards de FCFA** en valeur absolue.

- **7141 - Contribution globale unique**

Principe de l'impôt

La contribution globale unique (CGU) est un régime optionnel de fiscalité globale applicable aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 FCFA. La CGU est perçue au profit du budget de l'État et de ceux des communes. L'assiette est déterminée sur la base d'une évaluation du chiffre d'affaires déclaré et les taux sont fixés à 5% pour les prestataires et 2% pour les commerçants et productions avec un minimum de perception de 30 000 FCFA pour les prestataires et 25 000 FCFA pour les commerçants. L'impôt est recouvré par voie de rôle ou par le biais de la commission de recouvrement.

- **7142 - Contribution globale foncière (CGF)**

Principe de l'impôt

La contribution globale foncière (CGF) est un régime de fiscalité optionnel pour les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA. La CGF est assise sur le revenu brut annuel et l'impôt correspond à une fraction du loyer brut annuel, avec un minimum de perception de 30 000 FCFA. La CGF est établie et recouvré par voie de rôle.

Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des impôts directs

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
7141 - Contribution globale unique	0,06	0,00	0,00	0,00	-0,06	-100,0%
7142 - Contribution globale foncière (CGF)	0	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
7149 - Autres impôts directs	0	3,90	138,30	182,11	3,90	00%
714 - Autres impôts directs	0,06	3,90	138,30	182,11	3,84	6523,9%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

❖ **IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)**

Les impôts indirects sont projetés à **2 808,83 milliards de FCFA** dans le projet de LFI 2025 contre **2 762,66 milliards de FCFA** en 2024, soit une hausse de **46,18 milliards de FCFA** en valeur absolue et **1,7%** en valeur relative.

Le tableau ci-dessous, présente les hypothèses qui sous-tendent les projections des impôts indirects :

Impôts indirects	Hypothèses de projection
TVA intérieure hors pétrole.	PIB au coût des facteurs hors secteur primaire ajusté pour tenir compte des difficultés notées dans certains sous-secteurs.
Taxe sur les activités financières.	Valeur ajoutée des services financiers
Taxe spécifique hors pétrole	Consommation finale des ménages
RUTEL	Valeur ajoutée du Secteur des Postes et Télécommunications
Taxe spécifique pétrole y compris TUR	Quantités mises à la consommation déclarées.

Source : Campagnes des Budgets économiques 2025-2027 du sous-groupe Finances publiques

Les impôts indirects sont composés des impôts et taxes intérieurs sur biens et services, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, des droits et taxes à l'importation, des droits et taxes à l'exportation et des autres recettes fiscales.

- **715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services**

Globalement, ils sont projetés à **2 048,97 milliards de FCFA** pour 2025, contre **1 907,49 milliards de FCFA** dans la LFI 2024, soit une hausse de **141,48 milliards de FCFA** en valeur absolue et **7,4%** en valeur relative.

- **7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure**

En 2025, les taxes spécifiques sur la consommation intérieure sont attendues à 403,69 milliards de FCFA contre 362,89 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 40,80 milliards de FCFA en valeur absolue et 11,2% en valeur relative.

Cette progression est liée à une prévision de 166,36 milliards de FCFA au niveau de la Taxe sur les produits pétroliers.

Cette augmentation devrait être renforcée par le nouveau système de déclaration des taxes spécifiques mis en place dans le cadre de la SRMT et qui permet un meilleur suivi, par l'administration fiscale, des valeurs déclarées à l'importation et des produits imposables non déclarés.

○ **7152 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Composée de la taxe sur la valeur ajoutée intérieure et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, la TVA globale est projetée à 1 457,85 milliards de FCFA en 2025 contre 1 354,89 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une hausse de 102,97 milliards de FCFA en valeur absolue et 7,6% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux ainsi que les importations, à l'exclusion des opérations expressément exonérées. Le fait générateur de la TVA est constitué par le transfert juridique ou la mise à la consommation. Pour certaines opérations spécifiques, cet événement correspondant à l'encaissement du prix ou du loyer. La base imposable est constituée par le prix perçu ou à recevoir. Le taux de la taxe est fixé à 18%, réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. La TVA est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui du fait générateur.

▪ **715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure**

En 2025, cette ligne est projetée à 666,69 milliards de FCFA contre 594,93 milliards de FCFA en 2024, soit une baisse de 71,76 milliards de FCFA en valeur absolue et 12,1% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La base imposable des taxes spécifiques par le prix de ventes TTC est constituée, à l'exclusion de la TVA et de la taxe spécifique elle-même, par la valeur en douane pour les produits importés ou par le prix de sortie usine pour le tabac. Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation pour les produits importés et par la première cession pour les biens produits au Sénégal. Les taxes spécifiques sont exigibles dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

▪ **715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation**

Pour l'exercice 2024, la TVA à l'importation est chiffrée à 759,96 milliards de FCFA. Les projections pour 2025 sont arrêtées à 791,16 milliards de FCFA, soit une évolution de 31,21 milliards de FCFA en valeur absolue et 4,1% en valeur relative. Cette progression s'explique par le bon comportement de la TVA à l'importation hors pétrole (25,24 milliards de FCFA) et la TVA à l'importation pétrole (5,97 milliards de FCFA).

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane augmentée de l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception des droits d'enregistrement et de la TVA*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable x par 18%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularisent sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : La base de taxation projetée est constituée par une partie des mises à la consommation taxable projetées majorée des droits de porte projetés.*

- **7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications**

- **715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)/ Contribution au Développement économique (CODEC)**

Dans le projet de LFI 2025, la contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est projetée à 40,07 milliards de FCFA contre 39,08 milliards de FCFA dans la LFI 2024. Par ailleurs, elle remplace la Contribution au Développement économique (CODEC).

Principe de l'impôt

La contribution spéciale du secteur des télécommunications (CST) est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé au Sénégal. Le taux de la taxe est fixé à 5% applicable au chiffre d'affaires HT de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les 15 premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant de l'assiette. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

- **7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)**

La taxe sur les activités financières s'établit à 144,14 milliards de FCFA en 2025, soit une hausse de 29,41 milliards de FCFA par rapport à la LFI de 2024.

- **7155-Prelèvement sur les compagnies d'assurance**

La taxe sur les compagnies d'assurance est projetée à 3,22 milliards de FCFA pour l'année 2025 contre 5,52 milliards de FCFA en 2024.

Principe de l'impôt

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques, les intermédiaires financiers, les personnes réalisant des transferts d'argent et les opérations de change. La base de la taxe est constituée par le montant brut des rémunérations. Le taux est de 17%, réduit à 7% pour les rémunérations attachées au financement de ventes à l'exportation. Le fait générateur est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit au crédit du compte du bénéficiaire. La TAF est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la TVA.

Tableau 5 : Récapitulatif des recettes des impôts et taxes intérieurs sur biens et services

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	25,49	36,19	37,37	39,99	10,71	42,0%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	15,05	21,37	22,06	23,61	6,32	42,0%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	18,53	26,31	27,16	29,07	7,78	42,0%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,29	0,41	0,42	0,45	0,12	42,0%
R_715106 - Taxe sur le café	0,82	1,17	1,21	1,29	0,35	42,0%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	164,15	166,36	175,92	210,85	2,21	1,3%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	4,26	6,05	6,25	6,69	1,79	42,0%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	21,46	23,97	27,52	31,57	2,51	11,7%
R_715111 - Taxe sur la cola	7,69	10,92	11,27	12,06	3,23	42,0%
R_715113_Taxe sur les sachets plastiques	2,30	3,26	3,37	3,60	0,96	42,0%
R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	94,41	95,69	101,19	121,28	1,27	1,3%
R_715117_Taxes sur les bouillons alimentaires	7,84	11,13	11,49	12,30	3,29	42,0%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	0,61	0,86	0,89	0,96	0,26	42,0%
7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	362,89	403,69	426,10	493,73	40,80	11,2%
7152011 - TVA intérieure hors pétrole	559,96	625,08	656,09	713,54	65,12	11,6%
7152012 - TVA intérieur pétrole	34,97	41,61	44,74	50,81	6,64	19,0%
715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	594,93	666,69	700,82	764,35	71,76	12,1%
7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	539,76	565,00	584,91	591,25	25,24	4,7%
7152022 - TVA à l'importation pétrole	220,19	226,16	255,90	290,63	5,97	2,7%
715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	759,96	791,16	840,81	881,88	31,21	4,1%
7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 354,89	1 457,85	1 541,63	1 646,23	102,97	7,6%
715301 - Prélèvement spécial sur le secteur télécom (PST)	0	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
715302 - Contribution au Développement économique (CODEC)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
715303 - Rutel (Redevances téléphone)	30,38	0,00	0,00	0,00	-30,38	-100,0%
715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST)/Contribution au Développement économique (CODEC)	39,08	40,07	43,31	46,76	0,99	2,5%
7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	69,46	40,07	43,31	46,76	-29,39	-42,3%
7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	114,74	144,14	147,04	160,75	29,41	25,6%
7155 - Prélèvement sur les compagnies assurance	5,52	3,22	3,49	3,81	-2,31	-41,8%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 907,49	2 048,97	2 161,57	2 351,28	141,48	7,4%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

- **716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées**

En 2025, les droits d'enregistrement et taxes assimilées sont prévus pour un montant de **146,56 milliards de FCFA** contre **140,42 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une hausse de **6,14 milliards de FCFA** en valeur absolue et **4,4%** en valeur relative.

Les droits d'enregistrement sont composés des lignes ci-dessous :

- 7161 : Droits de timbre ;
- 7162 : Droits d'enregistrement ;
- 7163 : Droits de publicité foncière ;
- 7164 : Taxe sur les conventions d'assurances ;
- 7165 : Taxe sur les véhicules et engins ;
- 7166 : Taxe sur la plus-value de cession.

- **7161 : Droits de timbre**

Ils sont projetés à 39,61 milliards de FCFA dans le projet de LFI 2025 contre 37,73 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une hausse de 1,88 milliard de FCFA en valeur absolue et 5,0% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Les droits de timbre comprennent : les droits de timbre des connaissements, les droits de timbre des actes juridictionnels et arbitraux, le droit de timbre de dimension, le droit de timbre des quittances et le droit de timbre des tickets de pari mutuel. Les tarifs sont indiqués à l'article du 516 CGI et les droits sont acquittés soit au moyen de visa pour timbre, soit par une délivrance d'une quittance, soit sur déclaration, soit sur état ou enfin soit par l'apposition de timbres mobiles.

- **7162 - Droits d'enregistrement**

Ils sont projetés à 54,41 milliards de FCFA dans le projet de LFI 2025 contre une prévision initiale de 54,18 milliards de FCFA en 2024, soit une hausse de 0,23 milliard de FCFA en valeur absolue et 0,4% en valeur relative. Cette baisse s'explique par le fait que les droits d'enregistrement n'intègrent pas les impôts sur le patrimoine qui sont classés dans une autre rubrique.

Principe de l'impôt

Le Droit d'Enregistrement (DE) est une formalité dont les droits sont perçus sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le CGI. L'enregistrement est fusionné à la publicité foncière pour les actes publiés au Livre foncier. Les délais et tarifs sont indiqués aux articles 464, 471 et 472 du CGI.

o 7164 - Taxe sur les conventions d'assurances

Elle est projetée à 14,26 milliards de FCFA, contre 12,92 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une légère hausse de 1,34 milliard de FCFA en valeur absolue et 10,4% en valeur relative.

Principe de l'impôt

La taxe s'applique aux conventions d'assurances ou de rente viagère à l'exclusion des opérations expressément exonérées. La taxe est perçue sur le montant stipulé au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, suivant le tarif indiqué à l'article 542 du CGI.

o 7165 - Taxe sur les véhicules et engins

Elle est projetée à 22,83 milliards de FCFA en 2025 contre 23,27 milliards de FCFA en 2024. Elle connaîtra une légère baisse de 0,44 milliard de FCFA.

Principe de l'impôt

La ligne est composée de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (TAVEM) et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

La TAVEM est recouvrée par le service en charge de l'enregistrement et s'applique aux véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal. Le montant de la TAVEM est de 1 000 FCFA/hl et vient en diminution de la taxe sur les produits pétroliers.

La TSVPPM s'applique aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le code de la route, détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal. La taxe est acquittée avant le 1^{er} février de chaque année suivant le tarif indiqué à l'article 551 du CGI et son paiement incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

o 7166 - Taxe sur la plus-value de cession

Elle est prévue à 15,45 milliards de FCFA en 2025 contre 12,32 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une hausse de 3,13 milliards de FCFA en valeur absolue et 25,4% en valeur relative. Cette progression est la conséquence d'une meilleure application des dispositions relatives à la taxation ainsi que de l'extension du champ d'application de la taxe de plus-value immobilière aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises.

Principe de l'impôt

La taxe de plus-value immobilière (TPVI) s'applique à la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers en cas de cession desdits immeubles ou droits. La taxe est due aux taux de 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, 10% sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial et 5% dans tous les autres cas.

Tableau 6 : Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes assimilées

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
716101 - Timbre Passeport	6,46	6,78	7,02	7,63	0,32	5,0%
716102 - Timbre sur Etat	20,70	21,73	22,51	24,45	1,03	5,0%
716103 - Visa pour Timbre	2,78	2,92	3,02	3,29	0,14	5,0%
716104 - Machine à timbrer	0,20	0,21	0,22	0,24	0,01	5,0%
716105 - Timbre mobile	7,59	7,97	8,26	8,97	0,38	5,0%
7161 - Droits de timbre	37,73	39,61	41,02	44,57	1,88	5,0%
7162 - Droits d'enregistrement	54,18	54,41	57,46	62,42	0,23	0,4%
7163 - Droits de publicité foncière	0	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	12,92	14,26	14,83	16,21	1,34	10,4%
716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	21,61	21,20	23,42	25,67	-0,41	-1,9%
716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	1,65	1,62	1,79	1,96	-0,03	-1,9%
7165 - Taxe sur les véhicules et engins	23,27	22,83	25,21	27,63	-0,44	-1,9%
716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	12,32	15,45	17,43	18,73	3,13	25,4%
7166 - Taxe sur la plus-value de cession	12,32	15,45	17,43	18,73	3,13	25,4%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	140,42	146,56	155,95	169,56	6,14	4,4%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

• 717 - Droits et taxes à l'importation

Les droits et taxes à l'importation sont essentiellement composés des droits de douane, de la redevance statistique et des prélèvements « Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) » et « PROMAD ». Ils sont projetés à **523,31 milliards de FCFA** en 2025 contre **594,44 milliards de FCFA** en 2024, soit une baisse de 71,14 milliards de FCFA en valeur absolue et 12,00% en valeur relative.

○ **7171 - Droits de douane**

Les droits de douane sont appliqués suivant le tableau des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables à toutes les marchandises importées des pays tiers (hors UEMOA et CEDEAO).

▪ **717101 - Droits de douane hors pétrole**

Les droits de douane hors pétrole sont projetés à 343,93 milliards de FCFA pour l'exercice 2025 contre 401,29 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une baisse de 57,36 milliards de FCFA en valeur absolue et 14,3% en valeur relative un glissement annuel.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par le taux des droits de douane.*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : les droits de douane sont calculés en appliquant sur les mises à la consommation taxable projetée le taux de taxation correspondant à chaque catégorie.*

▪ **717102 - Droits de douane pétrole**

Les « droits de douane pétrole » sont projetés à 74,71 milliards de FCFA pour l'exercice 2025 contre 74,19 milliards de FCFA en 2024, soit une légère hausse de 0,51 milliard de FCFA en valeur absolue et 0,7% en valeur relative.

Principe de l'impôt (Droit de porte)

Il s'agit du droit de douane et de la redevance statistique.

Suivant la catégorisation dans le Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO, les droits de douane sur le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil sont à 10% alors que le pétrole lampant et les produits noirs sont à 5%.

L'assiette des droits de porte est composée du prix de référence augmenté du fret réajusté, de la marge trader et de l'assurance.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage de la SAR, l'équivalent des droits de porte est considéré comme une marge de raffinage.

○ 7172 - Redevance statistique

Elle est instituée par le Tarif extérieur Commun (TEC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au taux de 1% de la valeur en douane des marchandises.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Assiette : valeur en douane*
 - *Calcul de l'impôt dû : base taxable multipliée par 1%*
 - *Modalités de versement : au comptant pour un règlement immédiat ou au crédit pour les créditaires en douane qui régularise sous quinzaine au niveau des services du Trésor.*
- *Méthode de prévision : 1% des mises à la consommation taxable projetées.*

○ 7174 - Prélèvement COSEC

Le prélèvement du COSEC (Conseil sénégalais des Chargeurs) est perçu au cordon douanier sur la valeur des marchandises importées par voie maritime. Son taux est de 0,4% de la valeur en douane des marchandises.

Pour l'exercice 2025, les projections sur le prélèvement du COSEC se chiffrent à 25,54 milliards de FCFA, soit une baisse de 4,10 milliards de FCFA en valeur absolue et 13,8% en valeur relative.

○ 7179-Autres droits et taxes à l'importation

▪ Prélèvement PROMAD

Le prélèvement PROMAD est perçu sur les marchandises d'origine tierce à l'UEMOA et à la CEDEAO, déclarées pour la mise à la consommation sous le régime du droit commun. Son taux est de 1,5% sur la valeur en douane. Pour l'exercice 2025, il est attendu à 46,68 milliards de FCFA.

Tableau 7: Récapitulatif des droits d'enregistrement et taxes à l'importation

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
717101 - Droit de douane hors pétrole	401,29	343,93	403,93	445,44	-57,36	-14,3%
717102 - Droit de douane pétrole	74,19	74,71	88,69	101,53	0,51	0,7%
7171 - Droit de douane	475,49	418,64	492,62	546,97	-56,85	-12,0%
717201 - Redevance statistique hors pétrole	37,87	32,46	38,12	42,04	-5,41	-14,3%
7172 - Redevance statistique	37,87	32,46	38,12	42,04	-5,41	-14,3%
7174_ Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	29,63	25,54	25,98	28,64	- 4,10	-13,8%
717903 - Prélèvement PROMAD	51,45	46,68	47,30	52,33	-4,78	-9,3%
7179- Autres droits et taxes à l'importation	51,45	46,68	47,30	52,33	-4,78	-9,3%
717 - Droits et taxes à l'importation	594,44	523,31	604,02	669,99	-71,14	-12,0%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

- **719 - Autres recettes fiscales**

Elles sont projetées à **90,00 milliards de FCFA** pour 2025 contre **120,30 milliards de FCFA** dans la LFI 2024, soit une baisse de **30,30 milliards de FCFA** en valeur absolue et **25,20%** en valeur relative. Elles sont constituées du Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers, du Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE) et des autres recettes fiscales non classées ailleurs. Ces autres recettes fiscales intègrent la Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC) pour un montant de **0,79 milliard FCFA**.

- **7197 - Fonds de sécurisation des importations des produits pétroliers - FSIPP**

Il est projeté à 65,16 milliards de FCFA en 2025 contre 65 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une légère hausse de 0,16 milliard de FCFA en valeur absolue et 0,2% en valeur relative.

Principe de l'impôt

- *Principe de l'impôt*
 - *Son tarif minimum est de 10 FCFA/litre pour les produits blancs et 25 FCFA/kg pour les produits noirs.*
 - *Il est appliqué à tous les produits.*
 - *Dans la structure des prix, le poste FSIPP est utilisé pour maintenir les prix stables en cas de baisse des cours sur le marché international.*
- *Pour le financement du programme d'investissement de la SAR, l'État a accordé à cette dernière une marge de soutien à l'activité de raffinage correspondant à 75% du FSIPP dans le prix des produits issus de l'activité de raffinage. Les montants correspondants seront directement captés par la SAR pour une durée de cinq (5) ans.*

- **7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE)**

Il est projeté à 24,05 milliards de FCFA en 2025 contre 25 milliards de FCFA dans la LFI de 2024, soit une baisse de 0,95 milliard de FCFA en valeur absolue et 3,8% en valeur relative.

Principe de l'impôt

Le Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE) frappe le gasoil, le diesel oil, le fuel oil 180, et le fuel oil 380 à l'exception des combustibles destinés à la production de l'électricité.

Les tarifs de référence du PSE sont fixés par la loi 2018-29 du 18 décembre 2018 portant Loi des Finances pour l'année 2019 au taux de 15 FCFA/litre ou kg pour le gasoil, le diesel oil, le fuel oil 180, et le fuel oil 380 ».

o 7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs

Projetées à 30,30 milliards de FCFA en 2024, cette ligne n'a pas fait l'objet de projections détaillées pour l'exercice 2025.

Tableau 8: Récapitulatif des autres recettes fiscales

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
7197 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier (FSIPP)	65,00	65,16	72,81	83,78	0,16	0,2%
7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Énergie (PSE)	25,00	24,05	25,56	30,48	-0,95	-3,8%
7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	30,30	0,00	0,00	0,00	-30,30	-100,0%
719 - Autres recettes fiscales	120,30	90,00	99,24	115,26	-30,30	-25,2%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Tableau 9: Récapitulatif des recettes des impôts indirects

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 907,49	2 048,97	2 161,57	2 351,28	141,48	7,4%
716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	140,42	146,56	155,95	169,56	6,14	4,4%
717 - Droits et taxes à l'importation	594,44	523,31	604,02	669,99	-71,14	-12,0%
718 - Droits et taxes à l'exportation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00%
719 - Autres recettes fiscales	120,30	90,00	99,24	115,26	-30,30	-25,2%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS	2 762,66	2 808,83	3 020,79	3 306,09	46,18	1,7%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Tableau 10 : Récapitulatif des recettes fiscales

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
IMPOTS DIRECTS	1 417,34	1 550,79	1 812,48	2 109,50	133,45	9,4%
IMPOTS INDIRECTS	2 762,66	2 808,83	3 020,79	3 306,09	46,18	1,7%
TOTAL RECETTES FISCALES	4 180,00	4 359,62	4 833,27	5 415,59	179,62	4,3%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

A-2 - LES RECETTES NON FISCALES

Les recettes non fiscales sont arrêtées à **119,95 milliards de FCFA** pour 2025 contre **123,08 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une baisse de **3,13 milliards de FCFA** en valeur absolue et **2,5%** en valeur relative. Elles sont composées de :

- **721 - Revenus de l'entreprise et du domaine**

Les revenus de l'entreprise et du domaine sont projetés à **118,75 milliards de FCFA** dans le projet de la LFI 2025 contre **121,18 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une baisse de **2,42 milliards de FCFA** en valeur absolue et **2%** en valeur relative.

Cette hausse est due aux revenus du pétrole et du gaz (68,60 milliards de FCFA).

Principe de l'impôt

Il s'agit de la contrepartie financière de l'occupation, l'utilisation ou l'aliénation du domaine de l'Etat. La liquidation se fait suivant un barème prévu par décret ou arrêté et l'impôt dû annuellement en cas de location et trimestriellement pour la redevance minière.

Tableau 11: Récapitulatif des revenus de l'entreprise et du domaine

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
7211 - Revenus de l'entreprise					0	00%
7212011 - Loyers d'immeubles	8,31	4,07	11,09	15,40	-4,24	-51,0%
721201 - Revenu du domaine immobilier	8,31	4,07	11,09	15,40	-4,24	-51,0%
7212021 - Redevances, taxes forestières	1,90	0,93	2,53	3,51	-0,97	-51,0%
721202 - Revenu du domaine forestier	1,90	0,93	2,53	3,51	-0,97	-51,0%
7212039 - Autres revenus du domaine maritime	0,51	0,25	0,68	0,94	-0,26	-51,0%
721203 - Revenu du domaine maritime	0,51	0,25	0,68	0,94	-0,26	-51,0%
721204 - Revenu du domaine minier	46,47	22,75	62,00	86,10	-23,72	-51,0%
7212041_CSMC	0,44	0,79	0,87	1,00	0,35	79,4%
721205 - Revenu du domaine mobilier	1,06	0,52	1,41	1,96	-0,54	-51,0%
R_721206 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques (ARTP)		21,63	45,54	46,99	21,63	00%
7212 - Revenu du domaine de l'Etat	58,24	50,15	123,26	154,91	-8,09	-13,9%
7213 - Revenu du pétrole et du gaz	41,29	68,60	98,77	154,95	27,31	66,1%
7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	21,64	0,00	0,00	0,00	-21,64	-100,0%
R_721901 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine ARTP	21,64	0,00	0,00	0,00	-21,64	-100,0%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	121,62	118,75	222,03	309,87	-2,87	-2,4%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

- **729 - Autres recettes non fiscales**

Elles sont projetées à **1,20 milliard de FCFA** en 2025 contre **1,47 milliard de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une baisse de **0,27 milliard de FCFA** en valeur absolue et **18,2%** en valeur relative.

Tableau 12: Récapitulatif des recettes non fiscales

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
721 - Revenus de l'entreprise et du domaine	121,62	118,75	222,03	309,87	-2,87	-2,4%
729 - Autres recettes non fiscales	1,47	1,20	1,50	1,60	-0,27	-18,2%
TOTAL RECETTES NON FISCALES	123,08	119,95	223,53	311,47	-3,13	-2,5%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Il convient de préciser que l'article 72 « Recettes non fiscales », n'intègre pas les « produits financiers » qui sont estimés à 70,07 milliards de FCFA et classés à l'article 77.

A-3 - LES PRODUITS FINANCIERS

Ils sont projetés à **70,07 milliards de FCFA** en 2025 contre **86,90 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024, soit une baisse de **16,83 milliards de FCFA** en valeur absolue et **19,4%** en valeur relative.

- **773 - Dividendes**

Les dividendes sont des revenus encaissés au titre des participations détenues par l'État dans certaines entreprises du portefeuille composé de :

- 18 sociétés nationales ;
- 18 sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- 36 sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

L'analyse des recouvrements notés montre que la culture de paiement n'est pas encore fortement ancrée, car seules les sociétés anonymes à participation publique minoritaire versent des dividendes.

Pour améliorer le niveau de recouvrement des dividendes, une nouvelle stratégie de gestion du portefeuille de l'État a été élaborée.

Tableau 13: Récapitulatif des produits financiers

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
773 - Dividendes	61,23	52,24	130,78	133,12	-8,99	-14,7%
774 - Revenus des titres de placements	1,51	0,00	0,00	0,00	-1,51	-100,0%
775 - Commissions à caractères financiers	22,56	16,60	46,28	47,79	-5,97	-26,4%
779 - Autres produits financiers	1,59	1,23	1,27	1,30	-0,36	-22,6%
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	86,90	70,07	178,33	182,21	-16,83	-19,4%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

Il convient de préciser que l'article 77 intitulé « Produits financiers », au sens du décret portant NBE, est classé dans un article autre que celui des recettes non fiscales. Contrairement au Tableau des Opérations financières de l'État (TOFE), où il est classé dans les recettes non fiscales. C'est ce qui explique la différence de montant de recettes non fiscales notée dans le TOFE et le présent document.

Tableau 14: Récapitulatif des recettes fiscales, non fiscales et produits financiers

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
RECETTES FISCALES (71)	4 180,00	4 359,62	4 833,27	5 415,59	179,62	4,3%
RECETTES NON FISCALES (72)	123,08	119,95	223,53	311,47	-3,13	-2,5%

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
PRODUITS FINANCIERS (77)	86,90	70,07	178,33	182,21	-16,83	-19,4%
TOTAL RECETTES (71+72+77)	4 389,98	4 549,64	5 235,13	5 909,27	159,66	3,6%

[Source](#) : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

B. LES RECETTES EXTERNES

Elles sont composées des dons projets et des dons programmes et legs qui sont projetés respectivement à **200,00 milliards de FCFA** et **45,00 milliards de FCFA** en 2025 contre **256,60 milliards de FCFA** et **47,16 milliards de FCFA** dans la LFI de 2024.

Tableau 15: Récapitulatif des dons et legs

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	2024	2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
Dons Projets / Dons en Capital	256,60	200,00	100,00	102,50	-56,60	-22,1%
Dons Programmes et Legs (R_749) / Dons budgétaires	47,16	45,00	70,00	75,50	-2,16	-4,6%
TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES	303,76	245,00	170,00	178,00	-58,76	-19,3%

[Source](#) : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

C. LES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les recettes des Comptes spéciaux du Trésor (CST) pour l'année 2025 sont évaluées pour un montant global de **219,70 milliards de FCFA**, soit une baisse de **1,76 milliard de FCFA** en valeur absolue et de **0,8 %** en valeur relative par rapport à la LFI de 2024.

Tableau 16 : Récapitulatif des prévisions de recettes, par ligne d'imputation, pour chaque compte spécial du Trésor

Montants en milliards de FCFA

CST	Ligne	Libellé	Prévision 2025
Comptes d'affectation spéciale	-		193,28
Fonds national de retraite	725	Cotisations sociales	167,10
Fonds de lutte contre l'incendie	7293	Contributions et participations	0,20
Caisse d'encouragement à la pêche	7234	Amendes en matière de pêche	3,50
Frais de contrôle des entreprises publiques	7214	Tantièmes et prélèvements sur les dividendes	0,45
Frais de contrôle des entreprises publiques	7593	Jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs	0,35
Fonds intergénérationnel	731	Transferts reçus du budget général	7,25
Fonds stabilisation	731	Transferts reçus du budget général	14,43
Comptes de commerce	-		0,49
Opération à caractère industriel des armées	7031	Ventes de prestations de services	0,15
Compte de commerce de la police	7031	Ventes de prestations de services	0,14

CST	Ligne	Libellé	Prévision 2025
Compte de commerce de l'administration pénitentiaire	7031	Ventes de prestations de services	0,20
Comptes de prêts	-		20,75
Prêts aux collectivités territoriales	2721	Remboursements prêts aux collectivités territoriales	0,80
Prêts à divers particuliers	2782	Remboursements prêts aux particuliers	14,95
Prêts à divers particuliers	6791	Autres	5,00
Comptes d'avances	-		0,80
Avance 1 an aux collectivités territoriales	2711	Remboursements avances aux collectivités territoriales	0,80
Comptes de garantie et aval	-		4,37
Garanties et Avals	2641	Remboursement d'appels en garantie	4,37
TOTAL CST			219,70

[Sources](#) : Structures concernées : ministères et institutions

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR RUBRIQUE

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	LFI 2024	LFI 2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
R_711101 - Impôts sur les sociétés (IS)	397,47	455,19	478,45	539,43	57,72	14,5%
R_7111 - Impôts sur bénéfiques sociétés et autre personnes morales	397,47	455,19	478,45	539,43	57,72	14,5%
R_711201 - Impôts sur le revenu Foncier	36,35	39,49	43,22	51,12	3,14	8,6%
R_7112021 - Impôts sur créances, dépôts et cautionnements	18,76	20,10	22,87	24,84	1,33	7,1%
R_7112022 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières hors secteur extractif	66,88	71,64	81,51	88,55	4,75	7,1%
R_711202 - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM / IRCM)	85,65	91,73	104,38	113,40	6,09	7,1%
R_7112 - Impôts sur le revenu des personnes physiques	122,00	131,22	147,60	164,51	9,22	7,6%
R_7114 - Acomptes sur les importations	15,91	17,29	18,92	22,38	1,37	8,6%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfiques et gains en capital	535,38	603,70	644,98	726,32	68,31	12,8%
R_7121 - Impôts traitements, salaires, pensions, rente viagère	669,05	718,16	785,28	924,13	49,11	7,3%
dont CCAP	60,67	57,30	61,94	68,63	-3,37	-5,5%
R_7122 - Contribution forfaitaire à la charge l'employeur (CFCE)	50,63	53,00	57,60	61,78	2,36	4,7%
R_7123 - Retenue sur redevance	82,52	89,64	98,11	116,04	7,12	8,6%
R_7124 - Retenue sur les sommes versées à des tiers	28,74	31,22	34,17	40,41	2,48	8,6%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	830,94	892,01	975,15	1 142,35	61,07	7,3%
R_713101 - Droits de mutation entre vifs	29,79	29,92	31,60	34,33	0,13	0,4%
R_7131 - Droits de mutation	29,79	29,92	31,60	34,33	0,13	0,4%
R_7132 - Droits d'hypothèque et de conservation foncière	21,17	21,26	22,45	24,39	0,09	0,4%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	50,96	51,18	54,05	58,72	0,22	0,4%
R_7141 - Contribution globale unique	0,06	0,00	0,00	0,00	-0,06	-100,0%
R_714 - Autres impôts directs	0,06	3,90	138,30	182,11	3,84	6523,9%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1 417,34	1 550,79	1 812,48	2 109,50	133,45	9,4%
R_715101 - Taxe sur les tabacs	25,49	36,19	37,37	39,99	10,71	42,0%
R_715102 - Taxe sur les corps gras alimentaires	15,05	21,37	22,06	23,61	6,32	42,0%
R_715103 - Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés	18,53	26,31	27,16	29,07	7,78	42,0%
R_715105 - Taxe sur le thé	0,29	0,41	0,42	0,45	0,12	42,0%
R_715106 - Taxe sur le café	0,82	1,17	1,21	1,29	0,35	42,0%
R_715107 - Taxe sur les produits pétroliers	164,15	166,36	175,92	210,85	2,21	1,3%
R_715109 - Taxe sur les produits cosmétiques	4,26	6,05	6,25	6,69	1,79	42,0%
R_715110 - Taxe spéciales sur le ciment	21,46	23,97	27,52	31,57	2,51	11,7%
R_715111 - Taxe sur la cola	7,69	10,92	11,27	12,06	3,23	42,0%
R_715113 - Taxe sur les sachets plastiques	2,30	3,26	3,37	3,60	0,96	42,0%
dont R_715115 - Taxe d'usage de la route (TUR)	94,41	95,69	101,19	121,28	1,27	1,3%
R_715117 - Taxes sur les bouillons alimentaires	7,84	11,13	11,49	12,30	3,29	42,0%
R_715199 - Autres taxes spécifiques sur consommation intérieure	0,61	0,86	0,89	0,96	0,26	42,0%
R_7151 - Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	362,89	403,69	426,10	493,73	40,80	11,2%
R_71520111 - TVA intérieure hors pétrole	559,96	625,08	656,09	713,54	65,12	11,6%
R_71520112 - TVA intérieur pétrole	34,97	41,61	44,74	50,81	6,64	19,0%
R_715201 - Taxe sur la valeur ajoutée intérieure	594,93	666,69	700,82	764,35	71,76	12,1%
R_7152021 - TVA à l'importation hors pétrole	539,76	565,00	584,91	591,25	25,24	4,7%

Nature de recettes	LFI 2024	LFI 2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
R_7152022 - TVA à l'importation pétrole	220,19	226,16	255,90	290,63	5,97	2,7%
R_715202 - Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	759,96	791,16	840,81	881,88	31,21	4,1%
R_7152 - Taxe sur la valeur ajoutée	1 354,89	1 457,85	1 541,63	1 646,23	102,97	7,6%
R_715303 - Rutel (Redevances téléphone)	30,38	0,00	0,00	0,00	-30,38	-100,0%
R_715304 - Contribution spéciale du service des télécommunications (CST/CODEC)	39,08	40,07	43,31	46,76	0,99	2,5%
R_7153 - Taxes spéciales sur les télécommunications	69,46	40,07	43,31	46,76	-29,39	-42,3%
R_7154 - Taxe sur les activités financières (TAF)	114,74	144,14	147,04	160,75	29,41	25,6%
R_7155_Prélèvement sur les compagnies assurance (PCA)	5,52	3,22	3,49	3,81	-2,31	-41,8%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1 907,49	2 048,97	2 161,57	2 351,28	141,48	7,4%
R_716101 - Timbre Passeport	6,46	6,78	7,02	7,63	0,32	5,0%
R_716102 - Timbre sur Etat	20,70	21,73	22,51	24,45	1,03	5,0%
R_716103 - Visa pour Timbre	2,78	2,92	3,02	3,29	0,14	5,0%
R_716104 - Machine à timbrer	0,20	0,21	0,22	0,24	0,01	5,0%
R_716105 - Timbre mobile	7,59	7,97	8,26	8,97	0,38	5,0%
R_7161 - Droits de timbre	37,73	39,61	41,02	44,57	1,88	5,0%
R_7162 - Droits d'enregistrement (hors impôts sur le patrimoine)	54,18	54,41	57,46	62,42	0,23	0,4%
R_7164 - Taxe sur les conventions d'assurances	12,92	14,26	14,83	16,21	1,34	10,4%
R_716501 - Taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur	21,61	21,20	23,42	25,67	-0,41	-1,9%
R_716502 - Taxe spéciale voitures particulières pers. morales	1,65	1,62	1,79	1,96	-0,03	-1,9%
R_7165 - Taxe sur les véhicules et engins	23,27	22,83	25,21	27,63	-0,44	-1,9%
R_716601 - Taxe sur la plus-value de cession immobilière	12,32	15,45	17,43	18,73	3,13	25,4%
R_7166 - Taxe sur la plus-value de cession	12,32	15,45	17,43	18,73	3,13	25,4%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	140,42	146,56	155,95	169,56	6,14	4,4%
R_717101 - Droit de douane hors pétrole	401,29	343,93	403,93	445,44	-57,36	-14,3%
R_717102 - Droit de douane pétrole	74,19	74,71	88,69	101,53	0,51	0,7%
R_7171 - Droit de douane	475,49	418,64	492,62	546,97	-56,85	-12,0%
R_717201 - Redevance statistique hors pétrole	37,87	32,46	38,12	42,04	-5,41	-14,3%
R_7172 - Redevance statistique	37,87	32,46	38,12	42,04	-5,41	-14,3%
R_7174_Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	29,63	25,54	25,98	28,64	-4,10	-13,8%
R_717903_Prélèvement PROMAD	51,45	46,68	47,30	52,33	-4,78	-9,3%
R_7179 - Autres droits et taxes à l'importation	51,45	46,68	47,30	52,33	-4,78	-9,3%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	594,44	523,31	604,02	669,99	-71,14	-12,0%
R_7194 - Fonds sécurisation importation produit pétrolier (FSIPP)	65,00	65,16	72,81	83,78	0,16	0,2%
R_7198 - Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	25,00	24,05	25,56	30,48	-0,95	-3,8%
R_7199 - Autres recettes fiscales non classées ailleurs	30,30	0,00	0,00	0,00	-30,30	-100,0%
R_719 - Autres recettes fiscales	120,30	90,00	99,24	115,26	-30,30	-25,2%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2 762,66	2 808,83	3 020,79	3 306,09	46,18	1,7%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	4 180,00	4 359,62	4 833,27	5 415,59	179,62	4,3%
R_7212011 - Loyers d'immeubles	8,31	4,07	11,09	15,40	-4,24	-51,0%
R_721201 - Revenu du domaine immobilier	8,31	4,07	11,09	15,40	-4,24	-51,0%
R_7212021 - Redevances, taxes forestières	1,90	0,93	2,53	3,51	-0,97	-51,0%
R_721202 - Revenu du domaine forestier	1,90	0,93	2,53	3,51	-0,97	-51,0%
R_7212039 - Autres revenus du domaine maritime	0,51	0,25	0,68	0,94	-0,26	-51,0%
R_721203 - Revenu du domaine maritime	0,51	0,25	0,68	0,94	-0,26	-51,04%
R_721204 - Revenu du domaine minier	46,47	22,75	62,00	86,10	-23,72	-51,0%
R_7212041_Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)	0,44	0,79	0,87	1,00	0,35	79,4%
R_721205 - Revenu du domaine mobilier	1,06	0,52	1,41	1,96	-0,54	-51,0%
R_721206 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques (ARTP)		21,63	45,54	46,99	21,63	0,00%

Nature de recettes	LFI 2024	LFI 2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
R_7212 - Revenu du domaine de l'Etat	58,24	50,15	123,26	154,91	-8,09	-13,9%
R_7213 - Revenu du pétrole et du gaz	41,29	68,60	98,77	154,95	27,31	66,1%
R_7219 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	21,64	0,00	0,00	0,00	-21,64	-100,0%
R_721901 - Autres revenus de l'entreprise et du domaine	21,64	0,00	0,00	0,00	-21,64	-100,0%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine(y compris revenu du pétrole)	121,62	118,75	222,03	309,87	-2,87	-2,4%
R_729 - Autres recettes non fiscales	1,47	1,20	1,50	1,60	-0,27	-18,2%
RECETTES NON FISCALES (R_72)	123,08	119,95	223,53	311,47	-3,13	-2,5%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (71+72)	4 303,09	4 479,57	5 056,80	5 727,06	176,49	4,1%
R_7731 - Dividende participation intérieur-entités contrôlées	61,23	52,24	130,8	133,1	-8,99	-14,7%
R_773 - Dividendes	61,23	52,24	130,78	133,12	-8,99	-14,7%
R_7749 - Revenus des autres titres de placements	1,51	0,00	0,00	0,00	-1,51	-100,0%
R_774 - Revenus des titres de placements	1,51	0,00	0,00	0,00	-1,51	-100,0%
R_7751 - Commissions de transfert collectées par la BCEAO	22,56	16,60	46,3	47,8	-5,97	-26,4%
R_775 - Commissions à caractères financiers	22,56	16,60	46,28	47,79	-5,97	-26,4%
R_779 - Autres produits financiers	1,6	1,23	1,27	1,30	-0,36	-22,6%
PRODUITS FINANCIERS (77)	86,90	70,07	178,33	182,21	-16,83	-19,4%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74)	4 389,98	4 549,64	5 235,13	5 909,27	159,66	3,6%
R_742_Dons projets	256,60	200,00	100,00	102,50	-56,60	-22,1%
R_741_Dons Programmes et legs	47,16	45,00	70,00	75,50	-2,16	-4,6%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	303,76	245,00	170,00	178,00	-58,76	-19,3%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+77)	4 693,74	4 794,64	5 405,13	6 087,27	100,90	2,1%
Comptes affectation spéciale	195,04	193,28	227,27	235,29	-1,76	-0,9%
dont Fonds intergénérationnel	7,17	7,25	12,80	12,80	0,09	1,2%
dont Fonds stabilisation	15,20	14,43	19,50	19,50	-0,77	-5,1%
dont Fonds national de Retraite	168,47	167,10	167,10	198,79	-1,37	-0,8%
Compte de commerce	0,49	0,49	0,49	0,49	0,00	0,0%
Compte de prêts	20,75	20,75	20,75	20,75	0,00	0,0%
Compte d'avances	0,80	0,80	0,80	0,80	0,00	0,0%
Compte de garanties et aval	4,37	4,37	4,37	4,37	0,00	0,0%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	221,45	219,6967	253,68	261,70	-1,76	-0,8%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + CST)	4 915,19	5 014,34	5 658,81	6 348,97	99,15	2,0%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

ANNEXE 2 : RÉCAPITULATIF GENERAL PAR PARAGRAPHE

Montants en milliards de FCFA

Nature de recettes	LFI 2024	LFI 2025	2026	2027	Delta (2025/2024)	%
R_711 - Impôts sur revenus, bénéfices et gains en capital	535,38	603,70	644,98	726,32	68,31	12,76%
R_712 - Impôts sur salaires versés et autres rémunérations	830,94	892,01	975,15	1142,35	61,07	7,35%
R_713 - Impôts sur le patrimoine	50,96	51,18	54,05	58,72	0,22	0,43%
R_714 - Autres impôts directs	0,06	3,90	138,30	182,11	3,84	6523,90%
TOTAL IMPOTS DIRECTS (711+712+713+714)	1417,34	1550,79	1812,48	2109,50	133,45	9,42%
R_715 - Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	1907,49	2048,97	2161,57	2351,28	141,48	7,42%
R_716 - Droits d'enregistrement et taxes assimilées	140,42	146,56	155,95	169,56	6,14	4,37%
R_717 - Droits et taxes à l'importation	594,44	523,31	604,02	669,99	-71,14	-11,97%
R_719 - Autres recettes fiscales	120,30	90,00	99,24	115,26	-30,30	-25,19%
TOTAL IMPOTS INDIRECTS (715+716+717+718+719)	2762,66	2808,83	3020,79	3306,09	46,18	1,67%
RECETTES FISCALES (IMPOTS DIRECTS + IMPOTS INDIRECTS (R_71))	4180,00	4359,62	4833,27	5415,59	179,62	4,30%
R_721 - Revenus de l'entreprise et du domaine(y compris revenu du pétrole)	121,62	118,75	222,03	309,87	-2,87	-2,36%
R_729 - Autres recettes non fiscales	1,47	1,20	1,50	1,60	-0,27	-18,18%
RECETTES NON FISCALES (R_72)	123,08	119,95	223,53	311,47	-3,13	-2,55%
R_773 - Dividendes	61,23	52,24	130,78	133,12	-8,99	-14,69%
R_774 - Revenus des titres de placements	1,51	0,00	0,00	0,00	-1,51	-100,00%
R_775 - Commissions à caractères financiers	22,56	16,60	46,28	47,79	-5,97	-26,44%
R_776 - Gains de change	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%
R_779 - Autres produits financiers	1,59	1,23	1,27	1,30	-0,36	-22,59%
PRODUITS FINANCIERS (77)	86,90	70,07	178,33	182,21	-16,83	-19,37%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74)	4389,98	4549,64	5235,13	5909,27	159,66	3,64%
R_742 - Dons projets	256,60	200,00	100,00	102,50	-56,60	-22,06%
R_741 - Dons Programmes et legs	47,16	45,00	70,00	75,50	-2,16	-4,57%
RESSOURCES EXTERIEURES (74)	303,76	245,00	170,00	178,00	-58,76	-19,34%
TOTAL RESSOURCES BUDGET GENERAL (71+72+74+77)	4 693,74	4 794,64	5 405,13	6 087,27	100,90	2,15%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	221,45	219,70	253,68	261,70	- 1,76	-0,79%
TOTAL RECETTES LOI DE FINANCES (Budget général + CST)	4 915,19	5 014,34	5 658,81	6 348,97	99,15	2,02%

Source : CBE 2025-2027 et TOFE octobre 2024 révisé

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES DE LA LOI DE FINANCES INITIALE 2025

ARTICLES : 18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37 et 38 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts, modifié.

Article 18. - Les dispositions de l'article 185 bis du présent code sont abrogées.

Article 19.- Les dispositions du « f) du « 3) » de l'article 372 du code susvisé sont abrogées.

Article 20.- Les dispositions du « d) du I. de l'article 603 du code susvisé sont abrogées.

Article 21.- Les dispositions de l'article 634 ter du code susvisé sont abrogées.

Article 22.- Les dispositions des articles 700 à 705 du code susvisé sont abrogées.

Article 23.- Le chapitre 2 qui suit l'article 699 du code susvisé est supprimé.

Article 24. Il est ajouté à l'article 9 du code susvisé, un point 11) ainsi rédigé :

« Article 9.-

11. *« Lorsque des paiements sont effectués par un contribuable, au profit d'une personne morale étrangère, sans respecter l'obligation prévue à l'article 642 bis, les montants versés ne sont pas admis en déduction pour la détermination de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné. »*

Article 25.- – Il est ajouté à l'article 447 du code susvisé, un « II- » ainsi rédigé :

« Article 447.-

II- Facturation électronique

- 1) *Les assujettis sont tenus de délivrer, pour les opérations qu'ils réalisent, une facture électronique. La facture électronique est émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée.*
- 2) *L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent par le biais d'un portail public de facturation ou d'une autre plateforme de dématérialisation, mis en place par l'administration. Les assujettis peuvent aussi être autorisés à utiliser des machines électroniques de facturation.*
- 3) *Les données de facturation émises par les assujettis sont transmises à l'administration par voie électronique.*

- 4) *Les mentions et obligations prévues aux points 2 à 7 du I- du présent article sont applicables à la facture électronique.*
- 5) *Les conditions et modalités d'application du point II- du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances ».*

Article 26.- *Il est ajouté, après l'article 619 du code susvisé, un article 619 bis ainsi rédigé :*

« Article 619 bis. –

Par dérogation aux dispositions des articles 617 à 619, à la suite d'une opération de recensement effectuée conformément aux dispositions du III. de l'article 568, l'administration peut procéder à une émission spéciale et établir les impositions par voie de rôle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances ».

Article 27.- *Il est ajouté après, l'article 642 du code susvisé, un article 642 bis, intitulé « **Obligations spécifiques aux marchés ou contrats conclus avec des personnes étrangères** » ainsi rédigé :*

*« Article 642 bis. – **Obligations spécifiques aux marchés ou contrats conclus avec des personnes étrangères***

Préalablement à tout paiement de sommes en rémunération de travaux ou services réalisés par une personne morale étrangère ayant des installations professionnelles permanentes au Sénégal, les entreprises de bâtiments et de travaux publics, les producteurs de ciment, les entreprises minières et pétrolières et les exploitants ou concessionnaires de services publics notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, réclament un quitus fiscal datant de moins de trente jours. La copie du quitus fiscal est conservée et présentée, sur demande, à l'Administration fiscale ».

Article 28.- *Il est ajouté à l'article 667 du code susvisé, un item « IV » ainsi rédigé :*

« Article 667.-

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations liées à la facturation électronique, notamment le défaut d'émission, de transmission, ou de réception de factures, sous la forme électronique, prévues au II- de l'article 447, donne lieu à une amende égale à 25 % du montant de la TVA facturée ou qui aurait dû être facturée, sans dépasser cinq millions de francs par facture. »

Article 29.- *Il est inséré, après l'article 212 bis du code susvisé, une « **Section 7** » intitulée « **Retenue à la source sur les prestations médicales et paramédicales** ».*

Article 30.- Il est inséré, après la « **Section 7** » qui suit l'article 212 bis du code susvisé, un article 212 ter ainsi rédigé :

« Article 212 ter. –

1) Il est institué, au profit du Trésor public, une retenue à la source sur les sommes versées par les établissements de soins privé en rémunération de prestations réalisées par les membres des professions médicales et paramédicales qui ne font pas partie de leur personnel salarié.

2) le taux de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus.

3) Le montant de la retenue à la source supporté en application des dispositions du 1 est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits visés au 1.

4) Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186 ».

Article 31.- Il est inséré à l'article 447 du code susvisé, un « I » intitulé « **Facturation** ».

« Article 447.- I- Facturation

Article 32.- Il est inséré, après le point f) du III. de l'article 667 du code susvisé, un point g) ainsi rédigé :

« Article 667.-

g) « Par dérogation aux dispositions du point f), l'amende est fixée à 1.000.000 F CFA, lorsque le contribuable ne relève pas de la Direction en charge des grandes Entreprises ».

Article 33. - Les dispositions du e. du 3. de l'article 372 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 372.-

3.

e) « à compter du 1er janvier 2015, aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par des personnes physiques ou morales immatriculées aux services en charge des moyennes entreprises ; »

Article 34. - Les dispositions du premier alinéa du 2) de l'article 393 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 393.-

2)

« Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

Sur décision du Ministre en charge des Finance, le remboursement peut se faire au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35.- Les dispositions du dernier alinéa du « a) » de l'article 413 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.-

a)

La taxe additionnelle est liquidée sur la base de la quantité de liquide alcoolisée contenue dans chaque boisson. Elle ne s'applique toutefois pas aux vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans des emballages de 200 litres ou plus. »

Article 36. - Les dispositions de l'article 434 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 434.-

Le taux de la taxe est fixé à 70%. »

Article 37. – Les dispositions du B du I- de l'article 464 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 464.-

B- dans un délai de trente (30) jours, à compter de leur date ou de l'entrée en possession :

1) les conventions écrites ou verbales, sous seing privé ou authentiques, autres que celles visées au A du présent article portant :

–mutation directe ou indirecte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles immatriculés ou non

- situés au Sénégal, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle relatifs à des biens situés dans ce même pays ;*
- cession directe ou indirecte de titres sociaux ou de parts de groupements d'intérêt économique, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières relatifs à des entités situées au Sénégal ;*
 - transmission directe ou indirecte de créances entraînant un transfert de propriété au Sénégal ;*
 - cession de véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;*
- 2) les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ;*
- 3) les actes de constitution, prorogation et dissolution directe ou indirecte des sociétés et des groupements d'intérêt économique, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;*
- 4) les actes des notaires, à l'exception de ceux visés au A et au C.1°) du présent article et à l'article 453 ainsi que ceux des huissiers et des autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;*
- 5) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente, de façon directe ou indirecte, des immeubles ou des fonds de commerce situés au Sénégal, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat, de façon directe ou indirecte, des mêmes biens en vue de les revendre ;*
- 6) toute convention, à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;*
- 7) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés;*
- 8) les actes portant constitution de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les mutations à titre onéreux des mêmes rentes et pensions ;*
- 9) les marchés publics ; toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original ;*
- 10) les concessions de brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;*

11) les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faites avec publicité et concurrence. Il en est de même de la cession desdits biens par l'État, les autres personnes morales de droit public, quel que soit le procédé de vente ;

12) les actes constatant un partage direct ou indirect de biens meubles ou immeubles situés au Sénégal, à quelque titre que ce soit ;

13) les mutations de propriété ou de jouissance de droits afférent à des titres miniers, lesquels s'entendent de tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures au Sénégal ;

14) à défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce ;

15) les cessions de titres sociaux émis par des entreprises situées au Sénégal ou à l'étranger et détenant, directement ou indirectement, des intérêts sur des droits afférents à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que les cessions des droits portant sur des titres miniers ou d'hydrocarbures ».

Article 38. - Les dispositions du premier alinéa du I. de l'article 692 du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 692.-

I. L'action en restitution des contribuables est introduite par voie de réclamation du contribuable dans les formes et délais propres à chaque impôt, droit, taxe ou redevance. La réclamation peut être déposée par voie électronique, selon des modalités fixées par décision du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Article 41 : Répartition des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures

« Les clefs de répartition des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures pour l'année 2025 sont :

- Budget général : 70%
- Fonds intergénérationnel : 10%
- Fonds de stabilisation : 20%

Le taux de change utilisé pour les prévisions des recettes d'hydrocarbure pour l'année 2025 est de 590,14 FCFA pour un (01) dollar US.

Le montant plafond d'accumulation du fonds de stabilisation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2022-09 du 19 avril 2022, est fixé à 92,2 milliards de FCFA. »